

Prof. Dr. Ivan Cherpillod

La révision de la loi sur le droit d'auteur

La loi fédérale sur le droit d'auteur vient d'être révisée par deux nouvelles du 5 octobre 2007. Le premier objectif de cette révision était de permettre la ratification de ces deux traités de l'OMPI que sont le WCT et le WPPT (également appelés Traités Internet). En outre, la révision a introduit certaines précisions et quelques nouvelles exceptions à la protection.

Catégorie(s) : Droit d'auteur

Proposition de citation : Ivan Cherpillod, La révision de la loi sur le droit d'auteur, dans : Jusletter 11 février 2008

Table des matières

- I. Introduction
- II. Modifications non liées à la ratification des Traités OMPI
 1. Usage privé
 - 1.1 Portée de la révision
 - 1.2 Principe
 - 1.3 Restrictions au principe
 - 1.4 Peer-to-peer et usage privé
 - 1.5 Téléchargements à partir de sources licites
 - 1.6 Logiciels
 - 1.7 Redevances
 2. Autres modifications
 - 2.1 Nouveaux cas de gestion collective obligatoire
 - 2.2 Copies d'archives
 - 2.3 Reproductions purement techniques
 - 2.4 Reproduction d'Suvres sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles
- III. Modifications liées à la ratification des Traités OMPI
 1. Droit de mise à disposition
 2. Protection des expressions du folklore
 3. Droits exclusifs accordés aux artistes interprètes
 4. Droits moraux pour les artistes interprètes
 5. Protection des mesures techniques
- IV. Conclusions

I. Introduction

[Rz 1] La loi fédérale sur le droit d'auteur vient d'être révisée par deux nouvelles du 5 octobre 2007¹. Le Conseil fédéral avait en effet présenté deux projets de révision² : l'un pour introduire un certain nombre de précisions ou de nouvelles dispositions, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, et l'autre afin d'adapter le droit suisse à ces deux conventions internationales que sont le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur (selon son abréviation anglaise *WCT – WIPO Copyright Treaty*) et le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (*WPPT – WIPO Performances and Phonograms Treaty*).

[Rz 2] La mise en vigueur de cette révision devrait intervenir au 1er juillet 2008, avec les modifications de l'Ordonnance sur les droits d'auteur et les droits voisins³.

II. Modifications non liées à la ratification des Traités OMPI

1. Usage privé

1.1 Portée de la révision

[Rz 3] Un des points les plus débattus concernait les

redevances dues pour l'usage privé d'Suvres (et de prestations protégées par les droits voisins). Finalement, peu de modifications ont été apportées en la matière : mis à part l'introduction de l'art. 19 al. 3 bis, la révision se contente d'apporter certaines précisions.

1.2 Principe

[Rz 4] Le régime de l'usage privé se présente de la façon suivante.

[Rz 5] A la condition qu'il s'agisse d'Suvres qui ont déjà été divulguées par l'auteur, l'art. 19 al. 1 LDA permet :

- toute utilisation d'Suvres à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis (al. 1 let. a) ;
- toute utilisation d'Suvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques (al. 1 let. b) ;
- la reproduction d'exemplaires d'Suvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation (al. 1 let. c) ; le Message précise que cette disposition, malgré son texte littéralement limité aux « reproductions », permet également que les copies effectuées puissent être mises en circulation à l'intérieur de l'entreprise à des fins d'information ou de documentation, avec ou sans supports ; pour autant qu'elle soit faite à ces fins-là, la copie d'Suvres en vue de leur distribution dans le réseau interne d'une entreprise est donc clairement autorisée⁴.

[Rz 6] Celui qui est ainsi autorisé à reproduire des exemplaires d'une Suvre pour son usage privé peut aussi en charger un tiers (art. 19 al. 2). Sur mandat de la personne autorisée, un centre de copie peut donc procéder à des reproductions ; cette disposition vise aussi les revues de presse électroniques, établies par des prestataires de tels services à la demande du client⁵.

1.3 Restrictions au principe

[Rz 7] Toutefois, en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19 al. 1 let. a, l'exception en faveur de l'usage privé ne s'applique pas à :

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'Suvres disponibles sur le marché (art. 19 al. 3 let. a) ;
- la reproduction d'Suvres des beaux-arts (art. 19 al. 3 let. b) ;
- la reproduction de partitions d'Suvres musicales (art. 19 al. 3 let. c) ;

¹ FF 2007, 6753 ss et 6805 ss.

² FF 2006 3263 ss.

³ Le projet d'ordonnance a déjà été présenté : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1620/Vorlage.pdf.

⁴ Message, FF 2006, 3294.

⁵ ATF 133 III 473.

- l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une Suvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données (art. 19 al. 3 let. d).

[Rz 8] En dehors du cercle de personnes étroitement liées telles que des proches ou des amis, ces reproductions et enregistrements visés par l'art. 19 al. 3 let. a à d ne sont donc pas autorisés. Par exemple, les utilisations d'Suvres permises par l'art. 19 al. 1 let. b (usage par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques) et 19 al. 1 let. c (reproductions dans les administrations, entreprises et autres institutions à des fins internes ou de documentation) ne peuvent consister en reproductions de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'Suvres disponibles sur le marché : l'art. 19 al. 3 let. a ne le permet pas.

[Rz 9] En revanche, les reproductions et enregistrements mentionnés à l'art. 19 al. 3 let. a à d LDA restent permis à l'intérieur du cercle de personnes étroitement liées. Selon le Message, l'expression « *en dehors du cercle de personnes étroitement liées* » ne doit « *pas être comprise localement. La confection de copies peut ainsi également se faire en dehors de la sphère privée de la personne qui fait ces copies, mais elle ne doit pas être faite par une personne n'appartenant ni à la parenté ni au cercle d'amis du destinataire de la copie* »⁶. A notre avis toutefois, cela ne signifie pas que l'on puisse enregistrer un concert, même pour son usage personnel (sauf s'il s'agit d'un concert donné chez soi ou chez des amis) : l'art. 19 al. 3 let. d devrait l'interdire.

1.4 Peer-to-peer et usage privé

[Rz 10] Sur le point de savoir s'il peut y avoir usage privé à partir d'exemplaires mis illicitement à disposition – question qui concerne en particulier les utilisateurs de réseaux *peer-to-peer* – le Message suit l'opinion selon laquelle la copie effectuée par une personne physique pour son usage privé (usage à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis) peut être faite à partir d'une source illégale⁷ ; cette opinion a été reprise lors des débats parlementaires⁸. Rappelons cependant que cela ne vaut que pour le téléchargement (*downloading*) par une personne physique pour son usage privé, et non pour la mise à disposition de fichiers contenant des Suvres ou des prestations protégées ; le partage de tels fichiers avec d'autres utilisateurs d'un système *peer-to-peer* excède clairement les limites de l'usage privé.

1.5 Téléchargements à partir de sources licites

[Rz 11] Un al. 3 bis nouveau a été introduit à l'art. 19, pour

préciser que « *les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'Suvres mises à disposition licitement ne sont soumises ni aux restrictions prévues par le présent article, ni aux droits à rémunération visés à l'art. 20, al. 3* ». Ce nouvel alinéa vise les actes de reproduction liés au téléchargement d'une Suvre mise à disposition licitement par des services à la demande tels que iTunes. Le Message précise que cette disposition « *lève les restrictions légales figurant aux al. 1, let. c, et 3 « afin que les personnes morales (établissements d'enseignement, entreprises, administrations publiques, bibliothèques, instituts, etc.) puissent, tout comme les personnes physiques, se procurer des Suvres par le biais de transactions électroniques conformément aux conditions régissant la reproduction à des fins privées* »⁹.

[Rz 12] En outre, l'art. 19 al. 3 bis prévoit que ces reproductions ne sont pas soumises aux droits à rémunération visés à l'art. 20. L'on veut éviter ainsi que l'utilisateur ayant payé pour télécharger une Suvre qui avait été mise à disposition licitement ne doive encore s'acquitter d'une rémunération pour l'usage privé au sens de l'art. 20. Et pour les supports propres à l'enregistrement d'Suvres qui sont susceptibles d'être utilisés aussi bien pour télécharger des Suvres mises à disposition licitement que pour reproduire des Suvres rendues accessibles de façon illicite, le Message indique qu'il faudra tenir compte de cette disposition pour calculer le montant de l'indemnisation¹⁰ (en d'autres termes, la redevance pour de tels supports devrait être diminuée pour tenir compte de l'existence de tels enregistrements).

1.6 Logiciels

[Rz 13] Enfin, l'art. 19 ne s'applique pas aux logiciels : pour eux, il n'y a donc pas d'usage privé, pas même à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1 let. a (art. 19 al. 4).

1.7 Redevances

[Rz 14] L'art. 20 prévoit une rémunération en faveur des auteurs en contrepartie de l'utilisation d'Suvres par un maître et ses élèves (art. 19 al. 1 let. b) et de la reproduction d'exemplaires d'Suvres au sein des entreprises et administrations (art. 19 al. 1 let. c). Une rémunération est également due par les tiers qui effectuent des reproductions pour le compte d'un utilisateur au bénéfice de l'art. 19 al. 1 ; il en va de même des bibliothèques publiques et des autres institutions publiques ou des entreprises qui mettent à disposition de leurs usagers des appareils pour la confection de copies. Enfin, une rémunération est aussi due par les producteurs et importateurs « *de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'Suvres* » (art. 20 al. 3). Cette disposition est donc à même d'embrasser tous les supports permettant

⁶ Message, FF 2006, 3301.

⁷ Message, FF 2006, 3302.

⁸ Bulletin Officiel 2006 E 1199, Bulletin Officiel 2007 N 1197 à 1205 (en particulier 1202 ss).

⁹ Message, FF 2006, 3301/2.

¹⁰ Message, FF 2006, 3302.

l'enregistrement d'Suvres ; concernant les lecteurs MP3, le TF a déjà jugé en application de l'ancien droit qu'ils étaient soumis à l'obligation de verser une rémunération en faveur des auteurs¹¹.

[Rz 15] Ces rémunérations ne peuvent pas être perçues par les auteurs directement, mais seulement par une société de gestion soumise à la surveillance de la Confédération (notamment en ce qui concerne ses tarifs, qui doivent être approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins).

2. Autres modifications

2.1 Nouveaux cas de gestion collective obligatoire

[Rz 16] Un art. 22a LDA a été introduit par le Parlement afin de faciliter l'exploitation des productions d'archives des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs au sens de la LRTV. Les productions d'archives sont définies comme étant celles qui ont été faites soit par l'organisme de diffusion lui-même, sous sa propre responsabilité rédactionnelle et avec ses propres moyens, soit à ses frais par des tiers auxquels il a lui-même passé commande, et dont la première diffusion remonte à dix ans au moins. Certains droits relatifs à ces productions seront soumis à la gestion collective obligatoire, de sorte que les organismes de diffusion (essentiellement la SSR) pourront s'adresser à une société de gestion pour obtenir les autorisations correspondantes. Il s'agit du droit de diffusion et du droit de mettre à disposition de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, et du droit de faire les reproductions nécessaires à ces formes d'exploitation.

[Rz 17] Le Parlement a aussi introduit un nouvel art. 22b concernant l'utilisation des Suvres dites « orphelines ». Seront soumis à la gestion collective obligatoire les droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes dans la mesure où l'exploitation concerne des stocks d'archives accessibles au public et des archives des organismes de diffusion, dont les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables, et si les phonogrammes ou les vidéogrammes destinés à l'exploitation ont été produits ou reproduits en Suisse et si dix ans au moins se sont écoulés depuis leur production ou leur reproduction. A ces conditions (cumulatives), l'exploitation de telles Suvres « orphelines » pourra donc être autorisée par une société de gestion.

[Rz 18] Un art. 22c a aussi été introduit par les Chambres pour soumettre à la gestion collective obligatoire le droit de mettre à disposition, en relation avec la diffusion d'émissions de radio ou de télévision, des Suvres musicales contenues dans ces émissions, lorsque l'émission est en majeure partie produite par les diffuseurs eux-mêmes ou à leur demande,

et qu'elle est consacrée à un thème non musical « *qui domine l'aspect musical* » ; la mise à disposition ou l'offre en ligne par des tiers ne doivent cependant pas nuire à la vente d'enregistrements musicaux. Cette disposition permettra aux radiodiffuseurs et aux télédiffuseurs de s'adresser à une société de gestion afin d'obtenir l'autorisation de mettre en ligne leurs émissions sonorisées avec de la musique, lorsqu'il s'agit d'émissions qui sont essentiellement consacrées à un thème non musical.

[Rz 19] Un art. 24b a encore été inséré pour soumettre à la gestion collective obligatoire les reproductions de phonogrammes et de vidéogrammes à des fins de diffusion, lorsqu'elles sont le fait d'organismes de diffusion soumis à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision. Il s'agit de permettre aux chaînes de radio ou de TV de reproduire des disques ou des films disponibles sur le marché sur un serveur en vue de leur diffusion uniquement, à l'exclusion de toute mise en circulation. Seule une société de gestion pourra percevoir une rémunération en contrepartie de ces reproductions.

[Rz 20] Dans tous ces cas de gestion collective obligatoire, les sociétés de gestion seront soumises à une surveillance officielle, notamment en ce qui concerne leurs tarifs, qui devront avoir été approuvés par la Commission arbitrale fédérale.

2.2 Copies d'archives

[Rz 21] Un al. 1 bis a été ajouté à l'art. 24, pour disposer que « *les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'Suvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité* ». Toutefois, le Message précise que cette exception au droit d'auteur ne s'appliquera pas aux reproductions et aux enregistrements qui ont non seulement pour but la sauvegarde des collections, mais qui ont aussi une finalité commerciale (p.ex. la création d'une banque de données interrogeable contenant des Suvres protégées), et qu'elle ne permettra pas de dupliquer l'exemplaire d'une Suvre disponible sur le marché (p.ex. un CD ou un DVD) pour s'épargner l'achat d'un exemplaire destiné à l'archivage¹².

2.3 Reproductions purement techniques

[Rz 22] Un nouvel art. 24a, calqué sur les dispositions correspondantes du droit européen, autorise certains actes de reproduction provisoire d'une Suvre, pour autant que la reproduction soit transitoire ou accessoire, qu'elle constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, que son unique finalité soit de permettre une transmission

¹¹ ATF 133 II 263.

¹² Message, FF 2006, 3302.

dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre, et qu'elle n'ait pas de signification économique indépendante (conditions cumulatives). Il est désormais clair que les reproductions temporaires générées par des sauvegardes sur les serveurs de fournisseurs d'accès ne tombent pas sous le coup du droit d'auteur. Selon le Message, cette disposition s'applique aussi à la navigation et à la mise en antémémoire (*caching*), pour autant que les conditions qu'elle pose soient remplies¹³.

2.4 Reproduction d'œuvres sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles

[Rz 23] Enfin, l'art. 24c LDA permet les reproductions d'œuvres sous une forme qui soit accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles. Ces reproductions ne peuvent poursuivre de but lucratif. En contrepartie, les auteurs ont droit à une rémunération, sauf si seuls des exemplaires isolés ont été confectionnés. Cette rémunération ne peut être perçue que par une société de gestion agréée.

III. Modifications liées à la ratification des Traités OMPI

1. Droit de mise à disposition

[Rz 24] Le WCT et le WPPT instituent un droit exclusif de « mise à la disposition du public » des œuvres ou prestations protégées « de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée » (art. 8 WCT, 10 et 14 WPPT). Il s'agit par là de consacrer en faveur des auteurs (et des titulaires de droits voisins visés par le WPPT) le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition de leurs œuvres (ou de leurs prestations) notamment sur Internet.

[Rz 25] Ainsi, l'art. 10 al. 2 let. c LDA prévoit désormais que l'auteur a le droit exclusif de mettre à disposition son œuvre, « directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». Cette prérogative existe déjà en droit actuel ; cette disposition ne constitue donc qu'une précision.

[Rz 26] Un droit identique est accordé aux artistes interprètes (art. 33 al. 2 let. a LDA), aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes (art. 36 let. b LDA) et aux organismes de diffusion (art. 37 let. e LDA). Par rapport au minimum prescrit par le WPPT, la révision va donc plus loin en ce qu'elle traite tous les titulaires de droits voisins de la même façon (dans le domaine de l'audiovisuel en effet, le WPPT limite la protection des artistes interprètes aux œuvres

non fixées ; la protection accordée par le WPPT est donc restreinte au droit de s'opposer à l'enregistrement, ainsi qu'à la radiodiffusion ou à la communication au public de leur prestation « live » ; par ailleurs, le WPPT ne traite pas de la protection des organismes de diffusion).

2. Protection des expressions du folklore

[Rz 27] Le WPPT prévoit aussi une protection pour les prestations du folklore (art. 2 let. a WPPT). L'art. 33 al. 1 LDA étend par conséquent la définition des prestations de l'artiste interprète aux expressions du folklore. En Suisse, la prestation d'un lanceur de drapeau, p.ex., bénéficiera de cette protection.

3. Droits exclusifs accordés aux artistes interprètes

[Rz 28] A l'art. 33 al. 2, la révision institue des droits exclusifs pour les artistes interprètes, sans faire de distinction suivant que leur prestation est fixée ou non. A la différence du WPPT, le nouveau droit ne se limite pas uniquement aux prestations fixées sur phonogrammes, mais s'étend également aux prestations audiovisuelles.

4. Droits moraux pour les artistes interprètes

[Rz 29] Le WPPT accorde aussi des droits moraux aux artistes interprètes (droit d'être mentionné comme interprète, et droit de s'opposer aux déformations ou mutilations de leur prestation, art. 5 WPPT).

[Rz 30] La garantie de l'intégrité de la prestation prévue par le WPPT découle déjà des art. 28 ss CC : il a déjà été jugé que la déformation ou la mutilation de la prestation d'un artiste interprète pouvait porter atteinte à la personnalité¹⁴. Cette protection, ainsi que le droit d'être mentionné comme interprète, est désormais mentionnée à l'art. 33a LDA.

[Rz 31] A la différence de l'art. 5 WPPT, cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux prestations sonores, mais aussi aux prestations audiovisuelles.

5. Protection des mesures techniques

[Rz 32] Le WCT et le WPPT instituent aussi une obligation de prévoir une protection juridique des mesures techniques (protections limitant les copies, contrôles d'accès, p.ex.) destinées à empêcher les utilisations illicites de contenus protégés (art. 11 WCT et 18 WPPT). En conséquence, l'art. 39a LDA prévoit l'interdiction du contournement des « mesures techniques efficaces » servant à protéger des œuvres ou d'autres objets protégés. Sont considérées comme des

¹³ Message, FF 2006, 3303. Cf. aussi ATF 133 III 482.

¹⁴ ATF 110 II 411 ; 85 II 431.

« mesures techniques efficaces » au sens de cette disposition « *les technologies et les dispositifs tels que les contrôles d'accès, les protections anticopies, le cryptage, le brouillage et les autres mécanismes de transformation destinés et propres à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés* » (art. 39 al. 2). En outre, il est interdit « *de fabriquer, d'importer, de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière, de louer, de confier pour usage, de faire de la publicité pour, de posséder dans un but lucratif des dispositifs, des produits ou des composants ainsi que de fournir des services qui présentent une des caractéristiques suivantes: (a) ils font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation visant à contourner des mesures techniques efficaces; (b) ils n'ont, le contournement de mesures techniques efficaces mis à part, qu'une finalité ou une utilité commerciale limitée; (c) ils sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement des mesures techniques efficaces* » (art. 39a al.3).

[Rz 33] L'al. 4 de l'art. 39a précise que « *l'interdiction de contourner ne peut pas frapper celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite* ». Conformément aux art. 11 WCT et 18 WPPT, il n'est donc pas défendu de contourner les mesures techniques dont seraient munies des Œuvres ou prestations tombées dans le domaine public (Œuvres d'auteurs décédés depuis plus de 70 ans, p.ex.) ou d'autres contenus non protégés (Œuvres exclues de la protection par l'art. 5 LDA, p.ex., comme les lois et autres actes officiels). De même, le contournement de mesures techniques n'est pas interdit lorsqu'il a lieu pour effectuer une utilisation permise par la loi, p.ex. au titre de l'exception en faveur de l'usage privé (art. 19 LDA).

[Rz 34] Quand bien même la protection des mesures techniques a été aménagée de sorte à ne pas l'emporter sur le droit d'auteur matériel et les restrictions qu'il institue, de telles mesures peuvent, en pratique, faire obstacle à des utilisations autorisées par la loi. Il existe donc un risque que les mesures techniques ne bouleversent l'équilibre recherché par le législateur qui, s'il consacre la protection des auteurs et des autres ayants droit, n'en prévoit pas moins diverses exceptions en faveur des utilisateurs.

[Rz 35] A cet égard, il est prévu d'instituer un « observatoire des mesures techniques », qui sera chargé d'étudier les effets des mesures techniques de protection sur les utilisations licites et leur éventuelle atteinte aux intérêts publics, et qui ferait en outre office d'organisme de liaison entre ceux qui ont recours à des mesures techniques et les utilisateurs concernés, y compris les consommateurs. Concrètement, les tâches de cet observatoire seront effectuées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Cet observatoire pourra œuvrer à la recherche de solutions concertées, et le Conseil fédéral est investi de la compétence d'attribuer à cet observatoire le pouvoir de prendre des mesures « *lorsque l'intérêt*

public protégé par les restrictions du droit d'auteur l'exige » (art. 39b LDA).

[Rz 36] Selon le Message¹⁵, la tâche de l'observatoire n'est pas de se borner à constater si des mesures techniques limitent ou empêchent une utilisation licite de l'Œuvre ; il devrait bien plutôt déterminer si elles sont en contradiction avec le but poursuivi par une limitation du droit d'auteur. Ainsi, le simple fait qu'une mesure empêche la confection de copies d'œuvres pour l'usage privé ne doit pas déclencher l'intervention de l'observatoire, car le but poursuivi par l'exception en faveur de l'usage privé réside dans la protection de la sphère privée ; or, une mesure anticopie n'y porte pas atteinte. L'observatoire interviendra seulement lorsque le but poursuivi par la norme est entravé par des mesures techniques ou que des intérêts publics sont lésés. Et si la médiation ne permet pas d'empêcher l'éventualité d'une atteinte aux intérêts publics, le Conseil fédéral pourra alors investir l'observatoire d'autres compétences, p.ex. celle d'introduire une procédure obligeant les utilisateurs de mesures techniques à prévoir des mesures correctives¹⁶.

[Rz 37] Le WCT et le WPPT interdisent la modification ou la suppression des informations électroniques relatives au régime des droits (« tatouage » électronique, p.ex.), ainsi que la distribution ou la communication d'œuvres ou d'exemplaires en sachant que de telles informations ont été modifiées ou supprimées (art. 12 WCT et 19 WPPT). L'art. 39c LDA interdit ainsi de supprimer ou de modifier les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins, à savoir « *les informations électroniques qui permettent d'identifier les Œuvres et les autres objets protégés ou qui expliquent les conditions et modalités d'utilisation, ainsi que les numéros ou codes représentant ces informations, lorsque cet élément d'information est apposé sur un phonogramme, un vidéogramme ou un support de données, ou apparaît en relation avec la communication sans support physique d'une Œuvre ou d'un autre objet protégé* ». En outre, l'art. 39c interdit « *de reproduire, d'importer, de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière, de diffuser, de faire voir ou entendre ou de mettre à disposition des Œuvres ou d'autres objets protégés dont les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins ont été supprimées ou modifiées* ».

IV. Conclusions

[Rz 38] Cette révision peut certes paraître relativement peu ambitieuse : elle se limite pour l'essentiel à adapter le droit suisse aux Traités Internet de l'OMPI, en accordant toutefois le même traitement aux titulaires de droits voisins ; pour le reste, c'est en vain que l'on chercherait des innovations

¹⁵ Message, FF 2006, 3299.

¹⁶ Message, FF 2006, 3299.

fondamentales dans cette révision, mis à part peut-être le recours systématique à la gestion collective obligatoire lorsqu'il s'agit de faciliter l'exploitation des productions d'archives des organismes de diffusion. Toutefois, nous pensons aussi que l'adaptation du droit d'auteur à l'évolution technologique ne doit pas nécessairement impliquer l'adoption de normes spécifiques, mais peut conserver des règles qui soient technologiquement neutres. A cet égard, les dispositions de la loi de 1992 ont montré qu'elles pouvaient largement s'adapter aux nouvelles technologies, même si elles suscitent – inévitablement – des problèmes d'interprétation.

Ivan Cherpillod est professeur associé à l'Université de Lausanne, où il enseigne le droit de la propriété intellectuelle ; il pratique également le barreau comme associé de l'étude BMP Associés, à Lausanne.

* * *